

# Septembre 1906

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **6 (1906)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Ordonnance

25 septembre  
1906.

concernant

## les émoluments et les fonctions des inspecteurs du bétail et le contrôle du trafic du bétail.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 3, 11, 21, 22 et 23 du règlement fédéral du 14 octobre 1887 pour l'exécution des lois fédérales sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties ;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

*arrête :*

**Article premier.** Pour le permis délivré sur un certificat de déplacement (formulaire bleu C) en vue d'autoriser à sortir d'un arrondissement d'inspection des animaux qui y avaient été précédemment introduits, les inspecteurs feront payer un émolument de contrôle de 20 centimes par certificat, quel que soit le nombre des têtes de bétail.

**Art. 2.** Lorsque l'inspecteur du bétail ne peut pas délivrer les certificats de santé ou de déplacement, ou aussi le permis dont il est fait mention en l'article précédent, avant d'avoir visité les animaux ou le troupeau, il a le droit de se faire payer par le propriétaire des bestiaux, indépendamment du coût du certificat, les émoluments dont l'énumération suit :

25 septembre 1906.	Pour son déplacement jusqu'à une distance	
	de 1 km. . . . .	20 ct.
	Pour son déplacement jusqu'à une distance	
	de 1 à 3 km . . . . .	50 „
	Pour chaque kilomètre en plus . . . . .	10 „
	Pour la visite de bestiaux,	
par pièce de gros bétail . . . . .	: 10 „	
„ „ „ petit „ . . . . .	5 „	
jusqu'à concurrence de 1 fr. 50 au plus par troupeau.		

(Les émoluments des vétérinaires, en tant que ceux-ci ne fonctionnent pas comme inspecteurs du bétail, sont réglés par les dispositions du tarif médical.)

**Art. 3.** Les inspecteurs du bétail sont tenus de pourvoir à ce que tous les certificats de santé, passavants et certificats de déplacement pour des animaux introduits dans leur arrondissement leur soient remis dans les deux fois vingt-quatre heures de l'arrivée des animaux dans l'arrondissement (art. 21 du règlement fédéral du 14 octobre 1887). Ils doivent dénoncer les contrevenants, sans aucun ménagement, au préfet ou à l'agent de police le plus rapproché, pour les faire condamner en application de l'art. 103 du règlement précité.

**Art. 4.** S'il arrivait qu'après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance des animaux fussent introduits dans l'arrondissement d'inspection, sans que l'inspecteur du bétail fût mis en possession des certificats de santé prescrits, ce fonctionnaire ne pourra délivrer de permis de sortie de l'arrondissement qu'après s'être assuré, sous sa propre responsabilité et en appelant au besoin un vétérinaire, qu'aucun animal du troupeau ne présente de symptômes d'une maladie contagieuse. Il sera rétribué, pour ses peines, conformément à l'art. 2 ci-dessus.

**Art. 5.** Afin de faciliter le contrôle des inspecteurs du bétail sur la circulation des bestiaux dans leurs arrondissements, la Direction de l'agriculture est autorisée à introduire à titre d'essai, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907, le contrôle du trafic du bétail, lequel remplacera les registres servant actuellement à l'inscription des certificats de santé remis aux inspecteurs et délivrés par eux. La tenue de ce contrôle est obligatoire pour tous les inspecteurs du bétail des communes ou arrondissements d'inspection qui ont l'obligation de l'assurance du bétail. La Direction de l'agriculture décidera à quelle époque il sera introduit aussi dans les autres communes ou arrondissements d'inspection du canton et elle s'entendra avec la Caisse hypothécaire pour déterminer comment ce nouveau contrôle devra être établi et remis aux inspecteurs du bétail.

**Art. 6.** La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1907 et toutes les prescriptions cantonales qui lui sont contraires seront abrogées dès cette date.

*Berne, le 25 septembre 1906.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Kunz.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

---

27 septembre  
1906.

# Décret

conférant

## la qualité de personne morale à la fondation Friederika à Walkringen.

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décède :*

**Article premier.** La fondation Friederika à Walkringen est reconnue comme personne morale, c'est-à-dire qu'elle pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

**Art. 2.** L'autorisation du Conseil-exécutif lui est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

**Art. 3.** Ses statuts ne pourront être modifiés qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

**Art. 4.** Ses comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'assistance publique.

**Art. 5.** Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 27 septembre 1906.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

**Steiger.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

---

# Décret

27 septembre  
1906.

conférant

## la qualité de personne morale à l'orphelinat du district de Delémont.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décède :*

**Article premier.** L'orphelinat du district de Delémont est reconnu comme personne morale, c'est-à-dire qu'il pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

**Art. 2.** L'autorisation du Conseil-exécutif lui est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

**Art. 3.** Les statuts de l'établissement ne pourront être modifiés qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

**Art. 4.** Ses comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'assistance publique.

**Art. 5.** Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

*Berne, le 27 septembre 1906.*

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

**Steiger.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

---